



Avis n° 06/2015 du 25 février 2015

Objet: Demande d'avis concernant l'accord (« Technical arrangement ») pour l'utilisation de la banque de données EU-Goalkeeper Registrar (CO-A-2015-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, reçue le 14 janvier 2005;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen;

Émet, le 25 février 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune, l'UE peut lancer des missions de gestion de crise sur le plan civil dans différents pays en crise. Ces missions ont généralement pour mandat de surveiller et d'apporter des conseils lors de la réinstauration de services de police et d'autres services publics civils dans le respect des droits de l'homme et des principes de l'État de droit. Les démarches sont accomplies par des experts civils qui sont détachés sur ces missions par les États membres de l'UE.

2. Afin d'avoir un aperçu des capacités et de l'expertise présentes et disponibles pour ces missions dans les différents États membres de l'UE, un logiciel a été conçu par le SEAE (Service européen pour l'action extérieure) de l'UE. Ce logiciel comporte une banque de données appelée "Goalkeeper Registrar", dans laquelle peuvent s'enregistrer les experts que la participation à de telles missions intéresse. Ce logiciel est à présent mis à la disposition des États membres de l'UE, dont la Belgique.
3. Pour pouvoir utiliser "Goalkeeper Registrar", l'État membre est toutefois invité à signer le "Technical Arrangement", un document expliquant en détail la structure de la banque de données ainsi que la protection des données (ci-après le "projet d'accord").
4. Le Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement a demandé à la Commission d'émettre un avis sur ce projet d'accord.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE

1) Législation applicable en matière de protection des données

5. Dans le contexte du Registre Goalkeeper (ci-après le "Registre"), des données personnelles relatives à des experts seront traitées au niveau européen par le SEAE et au niveau national par les autorités nationales compétentes.
6. Par conséquent, le Règlement (CE) 45/2001¹ et les législations nationales mettant en œuvre la Directive 95/46/CE² seront respectivement d'application aux traitements de données personnelles effectués dans le cadre du Registre.
7. La Commission note que le projet d'accord mentionne au point 5.1 que le traitement des données contenues dans le Registre sera effectué conformément aux dispositions prévues dans :
 - Le Règlement (CE) 45/2001,
 - La Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
 - La Directive 95/46/CE et,
 - Le présent accord technique.

¹ Règlement (CE) n° [45/2001](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et la libre circulation de ces données*, JOCE L 8, 12.1.2001. L'article 11 §3 de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 *fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure* (JO L 201, 3.8.2010) précise d'ailleurs que : "*Le SEAE protège les personnes quant au traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux Règles énoncées dans le Règlement (CE) n° 45/2001 (...)*".

² Directive [95/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, JOCE L 281, 23.11.1995.

8. La Commission suggère d'ajouter après la référence à la Directive 95/46, la précision suivante "et pour les autorités nationales compétentes, le droit interne applicable".

2) Principe de finalité

9. La Commission comprend que le traitement des données dans le Registre a une double finalité mentionnée au point 3.2 du projet d'accord, soit :
- l'identification rapide de candidats pour une éventuelle participation à des missions internationales et,
 - l'établissement de "statistiques" détaillées concernant l'état de préparation d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre des capacités civiles pour la politique commune de défense et de sécurité.
10. Le projet d'accord prévoit en outre que les données - identifiées dans l'annexe 2 du projet d'accord comme "statistiquement pertinentes" - peuvent être utilisées comme base pour des finalités nationales ou du SEAE (point 5.1 du projet d'accord). Ces données sont également rendues disponibles pour des fonctionnalités limitées dans le système (point 3.3.3.2 du projet d'accord). Comme développé aux points 28 à 33, ces données constituent des données personnelles dont le traitement tombe dans le champ d'application de la LVP.
11. En vertu de l'article 4 de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour *"des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (...)"*.

Finalités déterminées et explicites

12. La finalité est la pierre angulaire de la LVP, elle détermine le cadre dans lequel les données à caractère personnel peuvent être traitées. Les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées dans un but déterminé, ce qui implique un degré de précision dans sa définition, d'autant plus que cet objectif de départ guide toute l'application de la loi. C'est en effet à partir de la finalité d'un traitement que tout un faisceau d'exigences est formulé quant à la nature des données enregistrées, à leur durée de conservation et à la qualité de leur(s) destinataire(s).
13. Le renvoi à des "finalités nationales ou du SEAE" est trop vague et ne répond pas à l'exigence de précision requise par le principe de finalité³. Ces finalités semblent d'autant plus floues que les données sont conservées et traitées alors que la disponibilité de l'expert pour participer à des missions a cessé d'exister. La Commission recommande dès lors de supprimer dans le projet

³ Voy également article 6 de la directive 95/46 et article 4 du règlement 45/2001.

d'accord la possibilité de traiter ces données dès lors que la disponibilité de l'expert pour participer à des missions a cessé d'exister.

14. Par ailleurs, la Commission note que le projet d'accord ne donne aucune précision quant aux fonctionnalités pour lesquelles les données dites "statistiquement" pertinentes sont rendues disponibles. Elle relève que cette absence de clarté n'est pas conforme au principe de finalité. Elle recommande dès lors de préciser au point 3.3.3.2 du projet d'accord les fonctionnalités du système qui peuvent s'appliquer aux données dites "statistiquement" pertinentes. Elle rappelle que ces fonctionnalités doivent avoir un lien direct avec les finalités qui sont déterminées dans le projet d'accord.

Finalités légitimes

15. La finalité du traitement des données doit être légitime, c'est-à-dire qu'un équilibre doit exister entre l'intérêt du responsable du traitement et les intérêts des personnes sur qui portent les données traitées. Le traitement doit en outre reposer sur une des hypothèses énumérées à l'article 5 de la LVP. En l'espèce, la Commission relève les deux hypothèses suivantes : le consentement indubitable de la personne concernée (article 5 a) de la LVP) et l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 5 e) de la LVP).
16. La Commission rappelle que pour que le consentement soit valide, il doit être spécifique et informé (article 1, § 8 de la LVP), c'est-à-dire qu'il doit être donné sur les différents aspects, clairement définis, du traitement. La validité du consentement de l'expert s'appréciera donc en fonction de la qualité de l'information qui lui sera communiquée au plus tard lors de la collecte de ses données.
17. Dans la mesure où le traitement est effectué pour la réalisation d'une mission d'intérêt public dont est investi le SEAE, la Commission recommande d'indiquer dans le projet d'accord les textes réglementaires européens qui précisent cette mission.
18. La Commission souligne que le traitement de certaines données est soumis à des règles spécifiques en raison de la nature spécifique de ces données. Ainsi, les articles 7 et 8 de la LVP interdisent le traitement de données relatives à la santé ou de données relatives à des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ("données judiciaires") sauf si le traitement est effectué dans l'une des hypothèses mentionnées dans ces articles.
19. La Commission relève que le projet d'accord prévoit la collecte de données relatives à la santé (voir *infra* points 35-36). La Commission comprend que la base légale pour le traitement de ces données est le consentement écrit de la personne concernée (article 7, § 2 a) de la LVP). Elle renvoie à cet égard à son commentaire sur la notion de consentement (*supra* point 16).

Elle ajoute en outre que la nécessité d'un consentement écrit implique que la personne concernée ait expressément mentionné son accord. La Commission rappelle que le traitement des données relatives à la santé ne peut être effectué que sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé (article 7, § 4 de la LVP) et se demande si ce sera le cas en l'espèce. Elle recommande dès lors d'ajouter explicitement cette garantie dans le projet d'accord.

20. Le projet d'accord prévoit également la collecte et le traitement de données judiciaires (voir *infra* points 35-36). La Commission s'interroge quant à la base légale du traitement de ces données dans la mesure où il ne semble se trouver dans aucune des hypothèses énumérées à l'article 8 de la LVP. Elle recommande dès lors de clarifier la base légale autorisant le traitement de ces données.

21. La Commission note à cet égard que l'article 10, § 5 du règlement 45/2001 renvoie pour le traitement de données judiciaires par les instances et/ou organes communautaires :

- aux traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou,
- à l'autorisation du contrôleur européen à la protection des données (ci-après le "contrôleur européen").

À la date de la demande d'avis, il semble qu'il n'y ait pas eu, à la connaissance de la Commission, de demande d'autorisation pour le traitement de ces données auprès du contrôleur européen.

22. La Commission signale également que le traitement de données relatives à la santé et ou judiciaires est en principe soumis au contrôle préalable du contrôleur européen à la protection des données⁴. À la date de la demande d'avis, aucune notification pour un contrôle préalable du traitement effectué dans le cadre du Registre n'aurait été introduite par le SEAE auprès du contrôleur européen à la protection des données.

3) Principe de proportionnalité

a) Catégories des données traitées

23. Les données personnelles sont collectées auprès de l'expert via un formulaire d'enregistrement et, le cas échéant, un formulaire de candidature. Les données collectées dans le cadre de ces formulaires sont listées à l'annexe II du projet d'accord.

⁴ Article 27, §§ 1-2 du règlement 45/2001.

24. Parmi les données collectées dans le formulaire d'enregistrement, le projet d'accord fait une distinction entre les données "protégées" et les données dites "statistiquement pertinentes".
25. Concernant les données dites "statistiquement" pertinentes, la Commission relève que le projet d'accord utilise de manière confuse les termes "anonymes", "anonymiser" et "anonymisation".
26. Il ressort de l'annexe 2 du projet d'accord que toutes les données contenues dans le formulaire d'enregistrement sont considérées comme des données dites "statistiquement" pertinentes à l'exception :
- des noms et prénoms,
 - du nom d'utilisateur (généré par le système),
 - du numéro de passeport et,
 - des données de contact (adresse postale et électronique, numéros de téléphone).
27. Ainsi, des données telles que celles relatives au lieu et à la date de naissance, à la nationalité, aux emplois et aux formations sont référencées comme des données dites "statistiquement" pertinentes.
28. La Commission rappelle que pour l'application de la LVP on entend par donnée à caractère personnel "*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)* ; *est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale la LVP*". (Article 1^{er}, § 1^{er} de la LVP).
29. A contrario, les données anonymes sont des données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne peuvent dès lors pas être considérées comme des données à caractère personnel.
30. Si l'identification par le nom constitue dans la pratique le moyen le plus répandu, un nom n'est pas toujours nécessaire pour identifier une personne, notamment lorsque d'autres "identifiants" sont utilisés. Sans même s'enquérir du nom et de l'adresse de la personne, on peut la caractériser en fonction de critères socio-économiques, psychologiques, philosophiques ou autres. En d'autres termes, la possibilité d'identifier une personne n'implique plus nécessairement la faculté de connaître son identité⁵.

⁵ La Cour de justice des Communautés européennes a statué dans ce sens, considérant que "*l'opération consistant à faire référence, sur une page Internet, à diverses personnes et à les identifier soit par leur nom, soit par d'autres moyens, par exemple leur numéro de téléphone ou des informations relatives à leurs conditions de travail et leurs passe-temps, constitue*

31. Afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne⁶.
32. En l'espèce, il est aisé d'identifier l'expert concerné uniquement sur la base de certaines données dites "statistiquement" pertinentes telles que, par exemple, celles relatives à ses emplois (organisation, pays, fonction, dates, description des tâches et responsabilités, nom du supérieur hiérarchique, e-mail et numéro de téléphone).
33. Il découle de ce qui précède que les données référencées dans le projet d'accord comme dites "statistiquement" pertinentes constituent manifestement des données personnelles dont le traitement est soumis à l'application de la LVP.
34. Afin d'éviter toute confusion, la Commission recommande de supprimer le terme "anonyme" mentionné au point 3.3.3 du projet d'accord.
35. Enfin, la Commission relève que le formulaire d'enregistrement collecte des données dites sensibles, en l'espèce des données relatives à la santé de l'expert et à d'éventuelles condamnations pénales. Le formulaire contient en effet les questions suivantes :
 - Avez-vous des problèmes chroniques de santé, des handicaps ou d'autres conditions médicales qui limiteraient votre activité physique ;
 - Prenez-vous régulièrement des médicaments ;
 - Avez-vous été condamné ou sanctionné dans le cadre de procédures pénales (à l'exclusion de violations mineures en matière de roulage) ;
 - Si vous répondez oui à l'une de ces questions, veuillez fournir les détails.
36. La Commission souligne que ces informations constituent des données personnelles dites sensibles. La seule réponse par oui ou par non à l'une de ces questions fournit déjà des informations sur l'état de santé ou le passé judiciaire d'une personne. Les réponses à chacune de ces questions doivent dès lors être considérées comme des données relatives à la santé et judiciaires en vertu des articles 7 et 8 de la LVP.

un "traitement de données à caractère personnel [...]" au sens [...] de la directive 95/46", Arrêt du 6 novembre 2003 dans l'affaire C-101/2001 (Lindqvist), point 27.

⁶ Considérant 26 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, JO L 281, 23.11.1995.

b) Pertinence des données

37. La Commission souligne qu'en vertu du principe de proportionnalité, seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités peuvent être traitées (article 4, § 1, 3^o de la LVP)⁷.
38. La Commission s'interroge quant à la pertinence et la nécessité de plusieurs données dites "statistiquement" pertinentes pour l'évaluation de l'état de préparation d'un pays dans le cadre des capacités civiles pour la politique commune de défense et de sécurité. Par exemple, elle ne comprend pas la nécessité, pour la finalité précitée, de disposer de la date précise et du lieu de naissance d'un expert, des coordonnées de son supérieur hiérarchique ou encore des données relatives à sa santé ou à l'ensemble de son passé judiciaire.
39. À défaut de motivation et d'éléments suffisants pour pouvoir analyser la conformité du traitement avec le principe de proportionnalité, la Commission recommande de procéder à une évaluation de chacune des données dites "statistiquement" pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elle est traitée. Elle ajoute que le traitement de données judiciaires et relatives à la santé devra faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi eu égard à la nature sensible de ces données.
40. Si le traitement de données judiciaires devait se justifier, il est toutefois peu probable que les informations relatives à toutes les condamnations pénales dont l'expert aurait fait l'objet soient nécessaires. Ainsi, la Commission doute que la connaissance d'une condamnation pour non-paiement de pension alimentaire soit nécessaire au regard des finalités des traitements mentionnées dans le projet d'accord. Elle recommande dès lors que soient listées les infractions pour lesquelles une condamnation puisse poser problème. La question devrait être formulée de manière générale et demander à l'expert s'il a fait ou non l'objet d'une condamnation en rapport avec l'une des infractions listées.

4) Accès aux données à caractère personnel

Structure du Registre

41. Le Registre est composé de compartiments qui sont assignés aux États membres et aux organes du SEAE. Il y a un compartiment par État membre et par organe compétent du SEAE.

⁷ Voy. également article 4.1.c) du règlement 45/2001 et article 6.1.c) de la directive 95/46.

42. Pour chaque État membre, l'administrateur du compartiment est l'autorité nationale qui agit comme point d'entrée de toutes les matières liées à la gestion des crises civiles. Chaque compartiment contient une ou plusieurs autorités qui fournissent les données.
43. En l'espèce, l'administrateur du compartiment serait le SPF Affaires étrangères qui gérerait et coordonnerait les différents autorités qui fournissent les données (par exemple, le SPF Justice, la police fédérale, les finances, etc.). Ces autorités gèreraient à leur tour leurs propres fichiers d'experts.

Personnes et/ou autorités ayant accès au registre

44. Le projet d'accord distingue les personnes et autorités ayant accès aux données selon que ces dernières sont des données protégées ou des données dites "statistiquement" pertinentes.
45. En vertu du point 3.3.3.1 du projet d'accord, ont exclusivement accès aux données protégées :
- Les administrateurs identifiés des autorités qui ont fourni les données et uniquement concernant les données relatives aux experts qui relèvent de ces autorités.
 - Les personnes ou entités auxquelles l'accès a été accordé par l'autorité compétente qui fournit les données,
 - L'administrateur "Goalkeeper", exclusivement pour des finalités de maintenance technique du système,
 - L'autorité de protection des données et le délégué à la protection des données du SEAE, exclusivement pour l'accomplissement de leurs tâches respectives.
46. En vertu du point 3.3.2. du projet d'accord, ont accès aux données dites "statistiquement" pertinentes :
- Les autorités nationales compétentes et les services du SEAE ;
 - L'autorité qui fournit les données et qui est responsable de la liste à laquelle les données appartiennent (voir définitions),
 - L'administrateur du Registre et,
 - L'autorité de protection des données et le délégué à la protection des données du SEAE, exclusivement pour l'accomplissement de leurs tâches respectives.
47. La Commission note que le projet d'accord manque parfois de cohérence par rapport à la terminologie utilisée pour désigner les autorités, personnes et/ou services ayant accès aux données contenues dans le Registre.
48. Ainsi, le projet d'accord prévoit l'accès aux données protégées par "l'administrateur Goalkeeper" et aux données dites "statistiquement" pertinentes par "l'administrateur du Registre Goalkeeper". Le point 4.1.1 fait ensuite référence à "l'administrateur du Registre".

La Commission suppose qu'il s'agit de la même personne mais recommande pour des raisons de cohérence d'utiliser la même terminologie dans tout le projet d'accord.

49. La Commission relève en outre que le point 3.3.3.2 du projet d'accord ne précise pas pour quelle(s) finalité(s) l'administrateur du Registre peut accéder aux données dites "statistiquement" pertinentes. La Commission rappelle que l'accès à des données à caractère personnel et les possibilités de traitement doivent être limités à ce dont les personnes qui accèdent aux données ont besoin pour l'exercice de leur fonction (article 16, § 2, 2° de la LVP). Elle note que les points 3.3.3.1 et 4.1.1 du projet d'accord précisent que l'administrateur du Registre peut accéder aux données exclusivement pour des finalités de maintenance technique. Elle suppose qu'il s'agit d'un oubli dans le point 3.3.3.2 et recommande de limiter aussi l'accès par l'administrateur du registre aux données dites "statistiquement" pertinentes, exclusivement pour des finalités de maintenance technique.
50. Dans un souci de clarté, la Commission suggère de remplacer au point 3.2 du projet d'accord les termes "autorités nationales pertinentes" par "autorités qui fournissent les données". Elle conseille aussi de déplacer la définition des autorités qui fournissent les données de la note de bas de page n° 2 vers l'Annexe I du projet d'accord. Enfin, elle comprend que les autorités nationales compétentes pour accéder aux données dites "statistiquement" pertinentes sont le ou les administrateur(s) du compartiment attribué à chaque État membre. Elle suggère de le préciser dans l'annexe I du projet d'accord.
51. La Commission note que des données personnelles sont également collectées via le formulaire de candidature comme par exemple le profil du candidat ou le nom de proches participant à des missions ou posant leur candidature. La Commission recommande de préciser dans le projet d'accord quels sont les autorités, personnes et/ou services autorisés à accéder à ces données ainsi que les finalités respectives de cet (ces) accès.
52. Le point 4.1.2 du projet d'accord fait référence à une sorte de "super utilisateur" du Registre (Registrar power user). Cet utilisateur peut accorder des privilèges supplémentaires sur certains modules du registre. Il peut ainsi permettre aux utilisateurs du SEAE qui ont besoin de pouvoir accéder à des listes spécifiques de groupes d'experts, d'accéder à une fonction de recherche approfondie de profil. La Commission considère qu'il s'agit d'un pouvoir très large qui n'est pas suffisamment circonscrit dans le projet d'accord. À défaut d'un encadrement plus strict de ce pouvoir dans le projet d'accord (quel type de recherches sur la base de quelles données et pour quelle finalité spécifique), la Commission recommande de supprimer cette disposition.

5) Définition et obligations du responsable du traitement

53. Le projet d'accord désigne le SEAE comme le responsable de traitement (points 4.1, 5.1 et 5.2) et l'autorité qui fournit les données comme le sous-traitant (points 4.2.5 et 5.4).
54. Conformément à l'article 1^{er}, § 4 de la LVP, le responsable de traitement est : *"la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel"*. Le § 5 définit le sous-traitant comme : *"la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données."*
55. Les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant jouent un rôle central dans l'application de la LVP car ils déterminent les responsabilités en matière de protection des données et, entre autres, comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique.
56. La notion de responsable du traitement est fonctionnelle car elle vise à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait. Elle repose par conséquent sur une analyse factuelle plutôt que formelle. Ainsi, il ne suffit pas de qualifier, même contractuellement, une personne (morale ou physique) de responsable du traitement ou de sous-traitant pour qu'elle soit considérée comme telle, encore faut-il que les éléments factuels confirment cette affirmation.
57. Concernant les traitements de données effectués dans le Registre, la Commission relève les 3 principaux acteurs suivants : le SEAE, l'autorité qui fournit les données et l'autorité nationale, administrateur du compartiment. Elle comprend que ces traitements impliquent une responsabilité dans le chef de chacun de ces intervenants. Elle souligne toutefois qu'une "coresponsabilité" n'a pas automatiquement pour conséquence d'engendrer une responsabilité solidaire mais peut aussi déboucher sur des responsabilités distinctes, en fonction du rôle des différents intervenants dans le traitement des données.
58. En l'espèce, le SEAE est responsable du développement, de la gestion, de la maintenance et de la sécurité du Registre (points 4.1, 5.1 et 6.1 du projet d'accord). L'autorité qui fournit les données est responsable des données contenues dans le fichier qui lui est attribué. Cette responsabilité inclut notamment la mise à jour, le blocage et l'exactitude des données personnelles (points 3.3.2 et 4.2.5 du projet d'accord). L'autorité nationale qui est

administrateur du compartiment est, quant à elle, chargée de la gestion du compartiment attribué à l'État membre dont elle relève (point 4.2.1 du projet d'accord).

59. Au vu de ce qui précède, la Commission considère que l'autorité qui fournit les données n'est pas uniquement un "sous-traitant" mais a également un rôle de "responsable de traitement" par rapport aux données qu'elle traite. Elle recommande dès lors de supprimer le terme de "sous-traitant" aux points 4.2.5 et 5.4 du projet d'accord. De même, la Commission souligne que l'autorité nationale qui est administrateur de compartiment doit également être considérée comme responsable de traitement et pas uniquement comme sous-traitant. En effet, cette autorité gère l'ensemble de la banque de données au niveau national (le "compartiment national"). Le projet d'accord prévoit en ce sens le contrôle du compartiment national par l'autorité nationale de protection des données (point 5.8 du projet d'accord).
60. En outre, la Commission considère que les droits des personnes concernées doivent pouvoir être exercés auprès de chacun des 3 principaux acteurs (le SEAE, l'autorité qui fournit les données et l'autorité nationale, administrateur du compartiment) en rapport avec les traitements effectués par chacun d'entre eux. Elle recommande dès lors de modifier le point 5.4 du projet d'accord en ce sens et de supprimer les mots "au nom du responsable de traitement".
61. Enfin, le projet d'accord décrit l'information qui doit être communiquée à l'expert lorsque ses données n'ont pas été collectées auprès de lui. La Commission comprend que les données contenues dans le Registre seront toujours collectées auprès de l'expert. Cette disposition lui semble dès lors superflue et, dans un souci de clarté, elle suggère de la supprimer.

6) Durée de conservation des données

62. Comme développé ci-avant (*supra* point 13), les données personnelles ne peuvent pas être conservées pour une durée plus longue que celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues. En l'espèce, dès que la disponibilité de l'expert a cessé d'exister, ses données doivent être supprimées. Il en va de même des copies qui ont été prises de ces données à des fins de sécurité. La Commission recommande de le préciser au point 6.3.11 du projet d'accord

7) Confidentialité et sécurité du traitement

63. En vertu des points 4.1, 5.1 et 6.1 du projet d'accord, le SEAE est responsable du développement, de la gestion, de la maintenance et de la sécurité du Registre. La Commission note cependant que le point 6.3.1 du projet d'accord prévoit que le SEAE et l'autorité qui fournit les données doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des données.

64. La Commission reconnaît que l'autorité qui fournit les données peut jouer un certain rôle dans l'intégrité des données (c'est-à-dire, la confirmation que les données qui ont été envoyées, reçues ou stockées sont complètes et n'ont pas été modifiées). Toutefois, il importe de déterminer clairement le rôle de chaque intervenant aux différents niveaux. Ainsi, l'autorité qui fournit les données ne pourrait être tenue responsable d'une atteinte à l'intégrité des données lors de leur stockage dans le Registre. La Commission recommande dès lors de clairement déterminer le rôle du SEAE, de l'autorité qui fournit les données et, le cas échéant, de l'administrateur du compartiment.
65. Le point 6.3.2 du projet d'accord prévoit que lorsque des données sont traitées dans le Registre, le SEAE va authentifier l'information reçue. La Commission s'interroge quant à la nature de ces informations. S'agit-il de l'authentification du fournisseur de l'information, du contenu de cette information ou encore d'un autre aspect ? La Commission suggère de clarifier ce point.
66. La Commission note que le point 6.3.5 annonce les "mesures suivantes" que le SEAE va prendre concernant la sécurité physique des données sans toutefois mentionner ces mesures. Sans doute s'agit-il d'un oubli auquel la Commission recommande de remédier.
67. Conformément au point 6.3.3 du projet d'accord, les communications entre le SEAE et les États membres seront protégées contre toute interception sous quelque forme que ce soit. Le projet d'accord ne précise cependant pas qui va assurer cette protection. Étant donné le rôle et les responsabilités dont le SAE est investi en matière de sécurité⁸, la Commission en déduit que c'est également le SEAE qui assurera cette protection. Elle recommande cependant de le mentionner explicitement dans le projet d'accord.
68. Enfin, la Commission note avec satisfaction que le point 6.3.10 du projet d'accord prévoit le logging de certaines actions effectuées sur les données contenues dans le Registre (accès aux données et introduction des données dans le Registre). Elle ajoute néanmoins que toute action effectuée sur les données personnelles contenues dans le Registre devrait faire l'objet d'un logging (en ce compris la recherche, la modification, etc.) et recommande de compléter le point 6.3.10 en ce sens.

8) Supervision des traitements de données

69. La Commission note avec satisfaction le point 4.2.7 du projet d'accord selon lequel l'État membre peut désigner l'autorité nationale de protection des données qui sera responsable du

⁸ Voy. les points 4.1, 5.1, 6.1 ainsi que 6.3.4 à 6.3.11 du projet d'accord.

contrôle des données enregistrées dans les fichiers du Registre et qui sont gérés par les autorités qui fournissent les données. Elle note en outre le point 5.8 du projet d'accord en vertu duquel l'autorité nationale de protection des données est responsable du contrôle du compartiment national.

70. La Commission souligne que le traitement des données personnelles par les autorités nationales tombe dans le champ d'application de la LVP et par conséquent sous le contrôle de la Commission. Elle recommande dès lors qu'elle soit expressément mentionnée dans le point 4.2.7 du projet d'accord comme étant l'autorité nationale de protection des données compétente.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'accord entre les autorités belges compétentes et le Service Européen pour l'Action Extérieure concernant le traitement des données relatives à des experts dans le cadre des capacités civiles pour la politique commune de défense et de sécurité à la condition stricte de :

- Supprimer les données relatives à l'expert dès que sa disponibilité pour participer à des missions a cessé d'exister (points 13 et 62) ;
- Préciser les fonctionnalités pour lesquelles les données dites « statistiquement » pertinentes sont rendues disponibles, ces fonctionnalités devant avoir un lien direct avec les finalités du Registre (point 14) ;
- Rappeler que pour être valide, le consentement de l'expert doit être spécifique et informé, c'est-à-dire être donné sur les différents aspects, clairement définis, du traitement (point 16) ;
- Encadrer le traitement des données relatives à la santé (point 19) ;
- Clarifier la base légale et limiter la collecte de données judiciaires (points 20 et 40) ;
- Supprimer le terme « anonyme » au point 3.3.3. du projet d'accord (point 34) ;
- Procéder à une évaluation de chacune des données dites « statistiquement » pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elle est traitée (point 39) ;
- Préciser quels sont les autorités, personnes et /ou services autorisés à accéder aux données collectées via le formulaire de candidature ainsi que les finalités respectives de ces accès (point 51) ;
- Supprimer le point 4.1.2 du projet d'accord à défaut d'un encadrement plus strict des pouvoirs accordés au « super utilisateur » du registre (point 52) ;
- Clarifier le rôle de chacun des 3 principaux acteurs (le SEAE, l'autorité qui fournit les données et l'administrateur de compartiment) notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées et les mesures de sécurité (points 59, 60 et 64) ;

- Préciser certains aspects en matière de sécurité (points 66 et 67) ;
- Mentionner au point 4.2.7 du projet d'accord que la Commission est l'autorité nationale de protection des données compétentes (point 70) et,

dans la mesure du possible, qu'il soit tenu compte des autres remarques formulées aux points 8, 17, 48, 50, 61, 65, 68.

Pour l'Administrateur, abs.

Le Président,

An Machtens
Chef de section OMR f.f.

Willem Debeuckelaere